

AVIS DE L'OCRCVM

Avis sur les règles Appel à commentaires Règles des courtiers membres

Destinataires à l'interne :
Affaires juridiques et conformité
Comptabilité réglementaire
Financement des entreprises
Haute direction
Institutions
Pupitre de négociation
Recherche

Personne-ressource :
Sherry Tabesh-Ndreka
Avocate principale aux politiques, Politique de
réglementation des membres
416 943-4656
stabesh@iiroc.ca

12-0380
Le 17 décembre 2012

Résumé des commentaires reçus en réponse à la note d'orientation sur les rôles de la conformité et de la surveillance

Le 15 décembre 2011, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (**OCRCVM**) a publié, dans le cadre d'un appel à commentaires, un projet de note d'orientation sur *les rôles de la conformité et de la surveillance* (Avis de l'OCRCVM 11-0361).

Le présent résumé répond aux trois lettres de commentaires reçues concernant l'Avis qui a été publié pour consultation le 15 décembre 2011. Nous avons pris note des commentaires reçus et remercions tous ceux qui ont pris la peine de les formuler. Nous avons résumé les commentaires propres à l'Avis et les avons fait suivre de la réponse du personnel de l'OCRCVM à chaque commentaire.

1. Responsabilités du chef de la conformité :

- Deux intervenants étaient préoccupés par la phrase suivante : « Le chef de la conformité a pour mandat de donner au conseil d'administration (ou à l'organe qui en tient lieu) l'assurance raisonnable que toutes les normes et les exigences des lois et des règlements applicables ont été respectées ». Ils ont signalé qu'à l'article 7 de la Règle 38 des courtiers membres de l'OCRCVM et dans le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (la Norme canadienne 31-103 ailleurs qu'au Québec; le **Règlement 31-103**), la



responsabilité du chef de la conformité de faire rapport au conseil d'administration porte sur l'inobservation des Règles des courtiers membres de l'OCRCVM et des lois sur les valeurs mobilières applicables. Les intervenants ont suggéré de modifier la note d'orientation pour l'harmoniser avec les règles mentionnées précédemment. [RBC Dominion valeurs mobilières et TD Waterhouse]

Réponse du personnel de l'OCRCVM :

Nous sommes d'accord et avons modifié l'Avis pour qu'il prévoie : « Le chef de la conformité a aussi pour mandat de donner au conseil d'administration (ou à l'organe qui en tient lieu) l'assurance *raisonnable* que toutes les normes et les dispositions des lois et des règlements sur les valeurs mobilières applicables ainsi que les exigences de la Société ont été respectées. »

- Un intervenant a demandé que l'OCRCVM modifie la note d'orientation pour permettre que les assurances données par le chef de la conformité ne comprennent pas les questions de lutte contre le blanchiment d'argent dans les cas où la responsabilité à cet égard a été reléguée à un autre groupe de l'entreprise du courtier membre. [TD Waterhouse]

Réponse du personnel de l'OCRCVM :

Tel qu'il a été mentionné précédemment, le rapport annuel obligatoire du chef de la conformité au conseil d'administration du courtier membre doit traiter de toutes les questions de conformité liées aux exigences de la Société et aux lois sur les valeurs mobilières, mais ne s'étend pas aux questions liées à la législation contre le blanchiment d'argent (la **LBA**).

Par ailleurs, lorsque des questions d'inobservation liées à la LBA sont soulevées et que la responsabilité concernant le respect de la LBA a été déléguée au chef de la conformité, l'OCRCVM s'attend alors à ce que celui-ci avise le conseil d'administration de ces questions.

2. Partage des responsabilités entre le chef de la conformité et le chef des finances

- Afin qu'il soit tenu compte du partage des responsabilités entre le chef de la conformité et le chef des finances, un intervenant a demandé que les OAR précisent que les responsabilités du chef de la conformité ne s'étendent pas aux règles financières. [RBC Dominion valeurs mobilières]

Réponse du personnel de l'OCRCVM :

Le personnel de l'OCRCVM convient que les responsabilités du chef de la conformité portent sur les règles non financières de la Société. Le paragraphe 6(c) de la Règle 38 des courtiers membres, qui oblige le chef des finances à surveiller la conformité avec les politiques et procédures du courtier membre à l'égard des règles financières de la Société, reflète le partage des responsabilités entre le chef de la conformité et le chef des finances. Même si l'article 7 de la Règle 38 concernant les responsabilités du chef de la



conformité ne mentionne pas expressément les « règles non financières », l'OCRCVM estime que la responsabilité du chef de la conformité à l'égard de la conformité avec les exigences de la Société n'englobe pas les règles financières de la Société, étant donné que le chef des finances en est responsable.

Cependant, comme il a été mentionné précédemment, la responsabilité d'information du chef de la conformité comprend une évaluation de la conformité du courtier membre avec toutes les règles de la Société et les lois sur les valeurs mobilières applicables, et pas seulement celles dont le chef de la conformité est personnellement responsable. Ainsi, le rapport du chef de la conformité doit communiquer à la fois les questions financières et non financières. Nous avons modifié le libellé de l'Avis pour préciser le partage des responsabilités entre les règles financières et non financières en indiquant que les politiques et procédures du courtier membre doivent assurer que le chef des finances, plutôt que le chef de la conformité, fait rapport au conseil d'administration du courtier membre ou est disponible pour analyser le rapport du chef de la conformité, si cela est plus approprié.

- Un intervenant recommande que l'Avis renvoie également aux règles financières de l'OCRCVM ou renvoie les membres à la question numéro 1 des *Règles sur le capital et les marges (Couvertures) – Foire aux questions* figurant sur le site Web de l'OCRCVM. [RBC Dominion valeurs mobilières]

Réponse du personnel de l'OCRCVM :

La Foire aux questions ne donne pas des orientations officielles sur l'interprétation, c'est pourquoi le personnel de l'OCRCVM ne renvoie généralement pas à la question et aux réponses figurant dans la Foire aux questions affichée. S'il faut fournir une orientation et une interprétation sur une question, le personnel de l'OCRCVM en traite habituellement dans le cadre d'une note d'orientation. Dans le présent cas, nous signalons que la question numéro 1 des *Règles sur le capital et les marges (Couvertures) – Foire aux questions* et sa réponse concernent l'endroit où se trouvent les règles financières de l'OCRCVM. Cette information peut être facilement obtenue et ne fait donc pas partie de la note d'orientation.

3. Agents de la conformité :

- L'Avis suggère que l'omission « de déceler une violation aux règles », « de transmettre convenablement la question au palier hiérarchique supérieur et d'assurer le suivi » relève exclusivement de la responsabilité de l'agent de la conformité, et cela préoccupe un intervenant. Ce dernier suggère que l'OCRCVM souligne la responsabilité des surveillants à cet égard et que les surveillants sont en bonne position pour déceler les questions de réglementation et les transmettre au palier hiérarchique supérieur. Il propose d'utiliser un libellé analogue à celui du paragraphe 10.16 des RUIM concernant les *Obligations de veiller aux intérêts du client imposées aux*



administrateurs, dirigeants et employés de participants et de personnes ayant droit d'accès. [TD Waterhouse]

- L'intervenant signale que les agents de la conformité et le conseiller juridique sont classés parmi le personnel non hiérarchisé qui n'a habituellement pas besoin d'une autorisation dans une catégorie de surveillance, ce qui laisse entendre que donner quotidiennement des directives et des orientations ne suffit pas pour attribuer une autorité ou une responsabilité de surveillance à quiconque agit à titre d'avocat général ou d'agent de la conformité. L'intervenant se demande si ce classement est conforme à la partie de la note d'orientation qui attribue la responsabilité aux agents de la conformité s'ils omettent de déceler une violation aux règles ou de transmettre une question au palier hiérarchique supérieur et d'assurer le suivi. [TD Waterhouse]
- Un intervenant aimerait comprendre les circonstances où l'OCRCVM serait autorisé à exercer sa compétence contre des personnes physiques non inscrites, comme un agent de la conformité (sauf le chef de la conformité) ou un délégué non inscrit d'un surveillant, et aimerait que l'OCRCVM précise ces circonstances. [RBC Dominion valeurs mobilières]

Réponse du personnel de l'OCRCVM :

L'Avis traite de façon générale du rôle des agents de la conformité et le distingue des fonctions et responsabilités d'un surveillant. Les agents de la conformité, compte tenu de la nature de leurs fonctions, entre autres choses, sont tenus de déceler les violations aux règles et de les transmettre à un surveillant et/ou au chef de la conformité, selon les politiques et procédures du courtier membre concernant la transmission des violations aux règles à un palier hiérarchique supérieur.

Si un agent de la conformité omet de déceler des violations aux règles, il ne remplit pas l'une des principales fonctions qui lui a été attribuée.

Nous reconnaissons toutefois que la réglementation n'accorde pas à l'OCRCVM une autorité directe sur un employé non inscrit d'un courtier membre, et nous avons donc modifié l'avis pour qu'il corresponde davantage à notre intention et à notre compétence.

- Un intervenant aimerait avoir des précisions sur les circonstances où l'OCRCVM peut tenter une procédure de mise en application contre certaines personnes physiques, notamment les administrateurs, les membres de la direction, la PDR, le chef de la conformité, le chef des finances, les surveillants et les « agents de la conformité ou toute autre personne à qui incombent des responsabilités de surveillance ou de conformité ». [RBC Dominion valeurs mobilières]

Réponse du personnel de l'OCRCVM :

La décision de l'OCRCVM de prendre ou non des mesures disciplinaires dans un cas donné dépend entièrement des faits en cause.



- Un intervenant demande à l'OCRCVM de préciser les cas ciblés lorsque l'Avis traite des situations où l'agent de la conformité et le surveillant est une seule et même personne. [TD Waterhouse]

Réponse du personnel de l'OCRCVM :

L'exposé de la situation où un agent de la conformité et un surveillant est une seule et même personne concerne les cas où un agent de la conformité du courtier membre est autorisé à titre de surveillant et désigné pour surveiller des activités comme l'ouverture d'un nouveau compte ou les activités dans un compte.

- Un intervenant suggère de mieux formuler l'énoncé suivant, à la page 8 de la note d'orientation : « elles manquent aux obligations de surveillance qui leur ont été expressément déléguées lorsqu'elles ont pris en charge un pouvoir de surveillance à l'égard d'activités ou de situations commerciales précises. » [TD Waterhouse]

Réponse du personnel de l'OCRCVM :

Nous avons modifié l'énoncé qui précède afin de préciser notre intention. Nous avons également modifié la note d'orientation pour préciser que seules les personnes autorisées, comme les surveillants, les membres de la direction, le chef de la conformité et le chef des finances, peuvent être visées par une mesure disciplinaire.